

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS315/12
28 août 2006

(06-4123)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – CERTAINES QUESTIONS DOUANIÈRES

Notification d'un autre appel présentée par les Communautés européennes au titre de l'article 16:4 et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord) et de la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 28 août 2006 et adressée par la délégation de la Commission européenne, est distribuée aux Membres.

1. Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du Mémoire d'accord ainsi qu'à la règle 23 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, les Communautés européennes présentent leur déclaration d'un autre appel concernant certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial *Communautés européennes – Certaines questions douanières*¹ et certaines interprétations du droit données par celui-ci.

2. Les Communautés européennes demandent que l'Organe d'appel examine les points suivants:

- a) la décision du Groupe spécial de ne pas retenir certains éléments de preuve présentés par les Communautés européennes à l'étape du réexamen intérimaire, et en particulier les pièces EC-167 à EC-170 (paragraphe 6.5 et 6.6 du rapport du Groupe spécial). Cette décision est incompatible avec l'article 15:2 du Mémoire d'accord ainsi qu'avec l'obligation qui est faite au Groupe spécial de procéder à une évaluation objective des faits, comme l'exige l'article 11 du Mémoire d'accord;
- b) la constatation du Groupe spécial relative aux limites temporelles de son mandat, selon laquelle il peut prendre en considération des mesures, y compris des actes administratifs, qui n'existaient plus ou qui n'existaient pas encore au moment de l'établissement du Groupe spécial (paragraphe 7.36 et 7.37 du rapport du Groupe spécial). Ces constatations sont incompatibles avec les articles 6:2 et 7:1 du Mémoire d'accord;
- c) la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article X:3 a) du GATT requiert l'uniformité des processus administratifs, indépendamment de leur incidence sur l'application uniforme des lois (paragraphe 7.102 à 7.113 et 7.119 du rapport). Cette constatation repose sur une interprétation incorrecte de l'article X:3 a) du GATT;

¹ Document WT/DS315/R, distribué le 16 juin 2005.

- d) la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article XXIV:12 du GATT ne peut pas être invoqué pour mitiger les dispositions du GATT de 1994, y compris l'article X:3 du GATT, ni pour y déroger, et selon laquelle il ne constitue pas une exception à ces dispositions (paragraphe 7.140 à 7.145 du rapport du Groupe spécial). Cette constatation repose sur une interprétation incorrecte de l'article XXIV:12 du GATT;
 - e) la constatation du Groupe spécial selon laquelle les CE ont contrevenu à l'article X:3 a) du GATT en ce qui concerne le processus ayant conduit au classement tarifaire des doublures opaques pour rideaux et tentures (paragraphe 7.266 à 7.276, 8.1 b) iv) et 8.2 a) du rapport du Groupe spécial). En établissant cette constatation, le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article X:3 a) du GATT et il n'a pas procédé à une évaluation objective des faits, comme l'exigeait l'article 11 du Mémoire d'accord;
 - f) la constatation du Groupe spécial selon laquelle les CE ont contrevenu à l'article X:3 a) du GATT en ce qui concerne le classement tarifaire des moniteurs ACL avec interface vidéo numérique (paragraphe 7.291 à 7.305, 8.1 b) v) et 8.2 b) du rapport du Groupe spécial). En établissant cette constatation, le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article X:3 a) du GATT et il n'a pas procédé à une évaluation objective des faits, comme l'exigeait l'article 11 du Mémoire d'accord;
 - g) la constatation par le Groupe spécial que les CE ont contrevenu à l'article X:3 a) du GATT, s'agissant de l'imposition par les autorités douanières de certains États membres d'une sorte d'approbation préalable en ce qui concerne la clause relative aux ventes successives (paragraphe 7.376 à 7.385, 8.1 c) ii) et 8.2 c) du rapport du Groupe spécial). En établissant cette constatation, le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation de l'article X:3 a) du GATT et il n'a pas procédé à une évaluation objective des faits, comme l'exigeait l'article 11 du Mémoire d'accord.
-